

| Yoled B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



DEPOSE AU GREFFE LE

30 JAN. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVISIONE

N° d'entreprise : 0 7/19.568.863

Dénomination

(en entier): MELIVEL

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commanditaire simple

Adresse complète du siège : Rue Glacenée 18 7864 Lessines

Objet de l'acte: Constitution

L'Année deux-mille dix-neuf, le sept janvier.

Par acte sous seing privé, il résulte que, sont apparues,

1. Mademoiselle Vellemans Melina, né à Halle le 22/06/1981, NN 81.06.29 290-15, domicilié à 7864 Lessines, Rue Glacenée 18.

ci après dénommée 'associé commandité', sub 1, 2. Monsieur Vellemans Dirk, né à Halle le 22/10/1956, NN 56.10.22-221.74, domicilié à 1653 Dworp, Alsembergsesteenweg 812

ci après dénommée 'associé commanditaire', sub 2,

Les comparants sous-mentionnées constituent la société suivante, établie par acte sous seing privé :

CONSTITUTION.

Les comparants déclarent constituer une société de commerce, sous forme d'une société en commandite simple, dénommé "MELIVEL".

Le siège social de la société est établi à 7864 Lessines, Rue Glacenée 18,

Le capital est fixé à CINQ CENT EURO, divisé en cinquante parts sociales, sans valeur nominale, intégralement souscrites par les fondateurs et totalement versées en espèces comme ce qui suit:

 - Mademoiselle Vellemans Melina déclare souscrire quarante huit parts et monsieur Vellemans Dirk déclare souscrire deux parts; Ils déclarent que chaque part à été versé totalement en espèces (sur chaque part, dix euro à été versé)

La soussignée sub 1 est associé solidairement responsables (associé commandité). Elle est responsable solidairement et indéfiniment pour tous contrats de la société.

Le soussigné sub 2 est bailleurs de fonds (associé commanditaire). Le commanditaire n'est responsable qu'à concurrence de l'apport promis

Les espèces ont été déposées sur un compte au nom de la société à la Banque XXXX XXX-XXXX-XXX.

Les fondateurs déclarent être au courant de ce qui suit: A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une société en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelle que ce soit le titre, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait visé à l'article 68 dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité. Dans ce dernier cas, l'engagement est réputé avoir été contracté par la société dès l'origine (article 60 du Code des sociétés).

Les fondateurs déclarent être au courant des articles suivant du Code des sociétés:

Art. 202 : La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

t

Art. 203 : Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

Art. 205 : Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 206 : L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter. Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer.

Art. 207 : § 1er. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

§ 2. L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition du § 1er. Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

Art. 208 : Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal de commerce peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre, qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois. L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée tant à la personne désignée qu'à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

Art. 209 : Sans préjudice de l'article 38, la cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; Elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

Les fondateurs déclarent être au courant des législations légaux en ce qui concerne la responsabilité personnelle des fondateurs et des gérants de société et de l'interdiction pour certaines catégories de personnes de gérer une société et le statut juridique des parts, tenant compte du droit patrimonial de mariage, et sur les conséquences patrimoniales lors de la dissolution éventuelle de la fortune communautaire.

Les fondateurs ont établi un plan financier ou ils justifient le montant du capitai.

L'objet de la société sera décrit ci-après.

Après que la société a été établie, les fondateurs ont acté, par acte sous seing privé, les statuts de la société, qu'ils ont déterminer comme suit.

STATUTS.

ARTICLE UN.FORME JURIDIQUE.Nom de la société.

La société est une société de commerce, constitué sous forme de société en commandite simple.

La Société aura pour dénomination : MELIVEL.

ARTICLE DEUX.Siège Social.

Le siège social de la société est établi à 7864 Lessines, Rue Glacenée 18.

Il pourra être transféré par simple décision des gérants à un autre endroit au sein de la région linguistique française en Belgique ou le territoire bruxellois bilingue; une décision semblable ne constitue pas de modification de statut ; elle doit être publiée dans les annexes du moniteur belge.

Le gérant de société peut créer des sièges de société et des bureaux administratifs complémentaires en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS. Objet de la société.

La société a pour objet:

Pour le compte propre ainsi que pour le compte des tiers, tous opérations se rapportant directement ou indirectement avec :

- 1. Activités liées à l'emploi, activités des agences de placement de main-d'œuvre, recherche, sélection, orientation et placement de personnel à l'intention de l'employeur ou du demandeur d'emploi: formulation des descriptions de postes; sélection et examen des cand.; vérif. réf.,activités de recherche et de placement de cadres ("chasseurs de têtes"), placement, pour compte des entreprises, de personnel ayant perdu son travail par suite d'une réorganisation (out-placement), agences de mannequins, hôtesses et similaires, engagement et placement d'acteurs pour les films cinématographiques, les émissions de télévision et les pièces de théâtre, activités des agences de travail temporaire, autre mise à disposition de ressources humaines, enseignements divers, l'organisation de défilés de mode, l'organisation, la promotion et/ou la gestion d'événements, tels que salons, expositions et foires commerciales, congrès, conférences et réunions.
- 2. Élevage de chevaux et d'autres équidés, élevage d'animaux domestiques, services funéraires aux animaux, services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires, toilettage d'animaux domestiques, activités de dressage et entraînement d'animaux de compagnie et de chiens d'aveugles, hébergement d'animaux de compagnie.

- 3. Transports routiers de fret, sauf services de déménagement, transport de marchandises par route : transport de bois de sciage, de bétail, de voit., de déchets, transp. frigorifique, transp. lourd international, transp. en vrac, y compris par camions-citemes, transport de marchandises par véhicules à traction humaine ou animale, location de camions avec conducteur, autres transports terrestres de voyageurs n.c.a., transport de personnes par véhicules à traction animale.
- 4. Activités de location et location-bail, location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (< 3,5 tonnes), location et location-bail de camions et d'autres véhicules automobiles lourds (> 3,5 ton), location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques, location et location-bail d'autres machines, équipements et biens, location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des oeuvres soumises au droit d'auteur.
- 5. Fabrication d'aliments pour animaux de ferme, fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis, commerce de gros et de détails de produits agricoles bruts et d'animaux vivants.
- 6. Exploitation de viviers, hippodromes et manèges, activités de clubs équestres, activités liées aux courses et concours d'animaux (chevaux, lévriers, pigeons etc.), activités des sportifs indépendants,

autres activités sportives n.c.a., promotion et organisation d'événements sportifs tant pour compte propre que pour le compte de tiers, activités de services connexes, activités récréatives et de loisirs.

Restauration à service complet, restauration à service restreint, services des traiteurs, autres services de restauration, cafés et bars, discothèques, dancings et similaires, autres débits de boissons.

7. Les conseils, gestion et l'assistance aux entreprises, aux services publics et personnes privé en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc., essentiellement mais non-uniquement dans le domaine de la gestion générale, la gestion informatique, le marketing, la production et le développement, la gestion technique, les promotions et la gestion de vente, la gestion finances-administratif- et la gestion du personnel. La (ré)organisation des sociétés/entreprises et l'attribution de tout conseil en ce qui concerne les relations (interne et/ou externe) au sein des entreprises et des sociétés.

Elle peut affirmer tous actes commerciaux comme achats, ventes, introductions, effectuer, louer, les brevets etc., quelle être lié à ce qu'a été indiqué ci-dessus, à l'exception de ceux-ci pour lesquels la société ne dispose pas d'un permis d'exploitations ou autorisation valable

L'administration, le développement et l'élargissement de son patrimoine consistant en biens mobiliers et immobiliers et des droits dans le contexte le plus large;

- a. Toutes opérations et actes juridiques en ce qui concerne les biens immobiliers et les droits dans le contexte le plus large: comme bâtiment, aménagement, gestion, acquisition, location, exploitation, et valorisation de tous biens immobiliers, le leasing inclus.
- b. Toutes opérations et actes juridiques en ce qui concerne les biens mobiliers et les droits dans le contexte le plus large: Comme l'acquisition, gestion, valorisation de parts, d'obligations, preuves de participation, et d'autres papiers de commerce.

Elle peut prendre des intérêts dans toutes sociétés ou entreprise (quelles que soient leurs activités) en n'importe quelle forme (parts, obligations convertissables ou pas et autres) et quelle que soit la manière (l'inscription, la fusion et autres) et la gestion.

La société peut accorder des garanties (hypothécaires) pour des tiers, donner des acomptes et crédit et des cautions pour des tiers.

Elle peut gérer 'd'autres sociétés et des entreprises.

Elle peut effectuer toutes manipulations industrielles, financières et commerces, lié directement ou indirectement à l'objet de la société.

ARTICLE QUATRE. Capital Social.

Le capital social est fixé à CINQ CENT EUROS ; divise en cinquante parts égales nominales, sans mention de valeur.Le capital social est entièrement libéré en espèces

Vis-à-vis de la société, les parts sont indivisibles. Les propriétaires doivent indiquer une personne qui les représentera et à jusqu a cette indication la réunion peut suspendre les droits, attaché aux parts. Il est tenu au siège de la société un registre des associés; les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre

SORTES DE PARTS. Seulement une sorte de parts existe, à savoir les parts de capital avec le droit de vote. Les parts sont entièrement libérées.

ARTICLE CINQ. Representation.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants qui ne peuvent pas être bailleur de fonds. Les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus au nom de la Société

Le mandat du gérant de société (s) sera rémunéré ou pas rémunéré.

Ces gérants seront indéfiniment rééligibles Le gérant de société est en tant qu'organe de la société responsable de l'accomplissement de sa mission et ainsi responsable des insuffisances commises. Il est solidairement responsable, face à la société et aux tiers, pour tous dommages, infractions de la loi et/ou statuts.

Le gérant de société peut être licencié seutement pour les raisons importantes par une décision de l'assemblée générale prise en tenant compte des conditions pour une modification de statut.

Le gérant de société est compétent à effectuer toutes manipulations de l'administration interne qui sont nécessaires ou utiles jusqu'à la réalisation du but de la société, à l'exception de ces actes pour lesquels, selon la loi, l'assemblée générale des associés est uniquement compétente.

Au gérant de société - l'associé commandite est donné la possibilité pour transférer le pouvoir autonome aux tiers. À un bailleur de fonds, aucune procuration ne peut être donnée.

ADMINISTRATUER-GERANT, dans une société.

Si la société est désignée en tant que gérant de société, le gérant ou le membre du comité de direction, doit indiquer un représentant permanente, désigne entre les associes commandité/les gérants ou les employés ; ceux-ci exerceront ce mandat dans le nom et pour le compte de la société..

Si la société a seulement un gérant de société et ne désigne aucun représentant permanent, l'unique gérant de société deviendra automatiquement et de plein droit le représentant permanent pour tous mandats d'administration qui a été confiée à la société

ARTICLE SIX. Duréé de la société.

La société a été créée pour une durée indéterminée et ceci à partir aujourd'hui.

Sauf la dissolution judiciaire, elle peut uniquement être dissolue par l'assemblée (modification de statut).

ARTICLE SEPT. Cession de parts.

Une participation dans la société d'un associé gérant peut, sous peine de la nullité, pas être transféré ou ne passe pas pour cause de décès.

Une participation d'un bailleur de fonds doit d'abord être offerte aux associés commandités, qui pendant un délai d'un mois, exerce un droit de préemption. Si le droit n'est pas exercer, alors la participation peut être transférée à un bailleur de fonds, à son conjoint ou aux héritiers dans la ligne droite. Dans d'autres cas, l'approbation unanime des associés gérants et de la majorité ordinaire des bailleurs de fonds est exigée.

ARTICLE HUIT. Modification du capital

L'assemblée générale décide de chaque modification de capital social, conformément aux statuts et au code des sociétés.

Chaque augmentation de capital fait par espèces, les associés existants exercent un droit de préemption, en proportion de chaque parts;

Si le droit de préemption n'est pas exercée entièrement, les nouvelles parts résiduelles seront offerts aux actionnaires, qui ont déjà exercé leur droit de préemption, la première fois. Le code des sociétés s'applique en outre. Pour l'augmentation de capital en nature le code des sociétés est d'application

ARTICLE NEUF. Droits et obligations des associés

Les associés commandités s'occupent de la gestion. Les associés commanditaires sont des bailleurs de fonds mais ne peuvent intervenir dans la gestion. La loi ne fixe pas de capital minimum.

Seul l'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de l'entreprise.

L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter à moins qu'il se soit impliqué dans la gestion de la société.

ARTICLE DIX. Assemblée générale.

L'assemblée générale est tenue chaque année au siège de la société, à moins que la lettre de convocation indique un autre endroit, le premier vendredi du mois de septembre à dix-huit heures, même si ce jour est un jour férié légal.

L'assemblée générale délibère et décide conformément au code des sociétés.

Chaque part sociale donne le droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se laisser représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, lors de la procuration écrite. Si la société compte trois associés, ceux-ci ne peuvent pas se laisser représenter par une des personnes associées.

Les procurations mentionnent l'ordre du jour, avec l'indication des matières à traiter et les instructions éventuelles pour l'exercice du droit de vote.

Les décisions sont prises conformément au code des sociétés.

L'assemblée générale est présidée par (aîné le nommé) le gérant de société. Quand la société compte plus que six associés, un bureau doit être formé avec un président, un secrétaire et éventuellement un ou plusieurs scrutateurs

ARTICLE ONZE. Contrôle. (articles 130-171 du code des sociétés)

Le contrôle sur la société est perçu fondamentalement par un commissaire, certaine comme légalement.

Réservé au Moniteur belge

La société est seulement oblige d'engager un commissaire d'engager si elle dépasse les montants de seuil, déterminés légalement, (cfr l'article 15 - 141 le code des sociétés).

Si aucun commissaire n'est nommé chaque associé a individuellement le pouvoir de recherche et la compétence de contrôle d'un commissaire. Chaque associé peut se laisser représenter ou assister par un expert comptable (article 166), les frais pour la société (article 167)

ARTICLE DOUZE Année Sociale.

Chaque année de service sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

L'inventaire et les comptes annuels, se fera conformément au code des sociétés.

ARTICLE TREIZE. Réserve légale.

Le solde favorable du bilan, après déduction des charges, le coût général et les amortissements, forme le bénéfice de la société. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social L'assemblée générale décide annuellement, avec majorité, au sujet du distribution de l'excédent du bénéfice ; - le transfert vers l'exercice prochain - des réserves particulières; - rémunération supplémentaire des gérants de etc....

Pour la distribution des dividendes, un droit équivalent doit être accordé à chaque part.

La société doit avoir fait un bénéfice ou avoir un bénéfice reporter à fin de distribuer des dividendes,

ARTICLE QUATORZE. Liquidation-disollution.

La société cesse d'exister à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale ou par décès d'un associé.

Lors de la dissolution, l'acquittement sera réalisé par les gérants de société, à moins que l'assemblée générale nomme un ou des liquidateurs disposition de leurs compétences, la manière de l'acquittement et eux leur compensation parvenant.

Les liquidateurs ont, à moins que l'assemblée générale limite leur compétence, les compétences les plus larges, conformément le code des sociétés.

Le solde favorable de l'acquittement, après le paiement des dettes et les charges de la société, est partagé parmi les associés/héritiers selon leurs parts.

ARTICLE QUINZE. Divers

Les parts de la société ne peuvent pas être nantis

Le code des sociétés s'applique à chaque fois, si les statuts ne mentionnent pas de réglementation.

Choix d'habitation. Pour l'exécution de ces statuts, chaque associé, qui est domicilié hors de la Belgique, est censé avoir fait comme choix d'habitation, le siège social, où toutes communications, les sommations, et les intimations valide peuvent être faites, à moins qu'eux, vis-à-vis de la société, aient choisi au sein de la Belgique une habitation, alors les statuts ne sont pas d'application.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice commence à la date de constitution et finira le trente et un mars deux mille vingt.

L'assemblée générale ordinaire sera tenue pour la première fois dans l'année deux mille vingt.

Est nommé et engagé comme gérant, pour la durée de la société : Vellemans Melina, précité. Elle entre en fonction au moment où la société obtient la personnalité juridique. Elle déclare de ne pas être terrifié dû droit d'administré une société, ni de se trouver dans une situation d'incompatibilité et d'accepter le mandat.

PROCURATION. Une procuration est donnée à :

VDWACC SPRL, Stationsstraat 5, 9400 Ninove, représenté par Monsieur Peter Van Der Wulst, pour enregistrer la société aux carrefours d'entreprises et de faire toute le nécessaire et toutes modifications utiles ; réaliser toutes les formalités au sein des administrations de la TVA et demander, les attestations et enregistrements nécessaires Il peut signer toutes les déclarations, remplir tous les formulaires et signer tous documents et faire ce qui est nécessaire ou utile jusqu'à la réalisation de cette mission.

DONT ACTE

Après les comparus ont, signé cet acte.

Vellemans Melina

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).